RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

n° DGFiP-DRS-2500079 du 10 juin 2026

Maintenance des scanners des plates-formes d'acquisition de données installées dans les Établissements de Services Informatiques (ESI) de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP)

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ **4**

ARTICLE 2 - PROCÉDURE DE PASSATION **4**

ARTICLE 3- DOCUMENTS CONSTITUANT LE MARCHÉ **4**

ARTICLE 4 - FORME DU MARCHÉ **5**

ARTICLE 5- DURÉE DU MARCHÉ **5**

ARTICLE 6 - MONTANTS DU MARCHÉ **5**

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS **5**

ARTICLE 8 - PRIX ET ÉVOLUTION DES PRIX **6**

8.1 – Contenu des prix 6

8.2 – Forme des prix 6

ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE **7**

9.1 – Contenu des bons de commande 7

9.2 – Arrêt de l'exécution des prestations d'un bon de commande 8

ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION **8**

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS **9**

11.1 – Maintenance préventive des scanners : pénalités pour non respect des engagements 9

11.2 – Maintenance curative des scanners : pénalités pour non respect du délai d'intervention, indisponibilité des matériels et non mise à disposition de scanners de remplacement 9

11.3 – Pénalités pour absence de mise à disposition de documents prévus au marché 10

11.4 – Pénalités pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé : 10

ARTICLE 12 - PLAFONNEMENT ET IMPUTATION DES PÉNALITÉS **11**

ARTICLE 13 - LIQUIDATION DES PAIEMENTS **11**

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT **11**

14.1 - Délai global de paiement du titulaire 11

14.2 - Délai global de paiement du sous-traitant 12

14.3 - Intérêts moratoires 12

ARTICLE 15 - AVANCE **13**

ARTICLE 16 - ACOMPTE **13**

ARTICLE 17 – ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES **13**

ARTICLE 18 – DÉMATÉRIALISATION **15**

ARTICLE 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE **15**

19.1 Régime des connaissances antérieures 15

19.2 Droits concédés par la personne publique 16

19.3 Garantie des droits acquis 16

ARTICLE 20 – DROIT – LANGUE – MONNAIE **16**

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU CONTRAT **18**

ARTICLE 22 – RÉSILIATION **18**

ARTICLE 23 – SOUS-TRAITANCE **18**

ARTICLE 24 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION **19**

ARTICLE 25 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES **19**

ARTICLE 26 - SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ **19**

ARTICLE 27 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DÉTACHÉ ILLÉGAL **19**

ARTICLE 28 – GARANTIE D'ÉVICTION **20**

ARTICLE 29 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE **21**

ARTICLE 30 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ **21**

ARTICLE 31 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALE **22**

31.1 - Livrables 22

31.2- Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire 22

31.3 - Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché 22

ARTICLE 32– DÉROGATIONS **23**

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la maintenance des scanners des plates-formes d'acquisition de données installées dans les Établissements de Services Informatiques (ESI) de la DGFiP.

Les scanners en production, de type KODAK I4600+, sont listés à l'article 4 du CCTP (quantité et lieu d'implantation). L'annexe jointe au CCTP précise la répartition des matériels et leur niveau d'utilisation (site, numéro de série, et nombre de pages). Le périmètre des prestations par ajout ou retrait de scanner, ainsi que la répartition entre les ESI sont susceptibles d'évolution.

Le contenu et les modalités d'exécution des prestations de maintenance sont décrits en détail dans le CCTP à l'article 3.

ARTICLE 2 - PROCÉDURE DE PASSATION

le marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 du code de la commande publique

ARTICLE 3- DOCUMENTS CONSTITUANT LE MARCHÉ

Les documents contractuels le constituant sont dans l'ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement signé électroniquement par le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, et son annexe financière ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° DGFIP-DRS-2500079 du 10 juin 2026 complété le cas échéant par les réponses aux questions relatives aux clauses administratives, pendant la phase de consultation des entreprises ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) n° DGFIP-DRS-2500079 du 10 juin 2026, complété le cas échéant par les réponses aux questions relatives aux clauses techniques, pendant la phase de consultation des entreprises ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG/TIC), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, antérieurs ou postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

- L'arrêté du 18 septembre 2018 portant approbation des clauses simplifiées de cybersécurité ;

- Les réponses aux questions relatives aux clauses administratives et techniques apportées par l'Administration au dossier de consultation, pendant la phase de consultation des entreprises ;

- l'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre ces différents documents, ceux-ci prévalent dans l'ordre d'énumération ci-dessus.

ARTICLE 4 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché, qui n'est pas alloti, est un accord-cadre à bons de commande au sens des articles L2125-1-1° et R2162-1 à R2162-6 du code de la commande publique.

ARTICLE 5- DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché prend effet le 23/06/2027 ou à la date de sa notification si celle-ci est postérieure.

Sa durée est de 24 mois à compter de la date de sa prise d'effet. Il peut ensuite être reconduit tacitement jusqu'à deux fois par périodes de 12 mois, pour une durée maximale totale de 48 mois.

Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

La personne publique peut décider de ne pas reconduire le marché par décision expresse de son représentant, intervenant au plus tard un mois avant l'échéance de la période en cours d'exécution.

La décision de non reconduction n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire et n'a pas à être motivée.

ARTICLE 6 - MONTANTS DU MARCHÉ

Le marché ne comporte pas de montant minimum.

Le montant maximum est fixé à 135 000 € HT.

ARTICLE 7 - DÉLAIS ET CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le marché s'exécute au moyen de bons de commande. Le titulaire réalise les prestations dans les conditions prévues au CCTP.

En particulier, sont précisément décrits dans le CCTP, le contenu des prestations de maintenance préventive et curative des scanners ainsi que les délais de réalisation.

Les opérations de maintenance rendent nécessaire le réapprovisionnement d'un stock indispensable de pièces détachées neuves, exclusivement d'origine constructeur ou agréées par ce dernier. Selon le type de matériel, le titulaire peut décider de réparer ou remplacer l'élément défaillant d'une machine par un élément de la même gamme ou d'une gamme supérieure, totalement compatible et en bon état de fonctionnement. Le remplacement des pièces estimé nécessaire par le titulaire sera effectué par lui-même.

Les pièces détachées seront fournies en échange des pièces reprises qui deviendront la propriété du titulaire sauf les supports de données dont la DGFIP reste propriétaire et conserve obligatoirement les composants concernés (disque dur, mémoire flash etc.). Les pièces fournies par le titulaire, en remplacement des pièces défectueuses, deviendront la propriété de la personne publique. Pour les besoins des opérations de maintenance, la personne publique et le titulaire peuvent convenir de stocker des pièces détachées ou des équipements dans les locaux de la DGFiP.

Le titulaire convient de fournir dans le cadre du présent marché le service d'entretien visé à l'article 39.1 du CCAG/TIC pour maintenir ou rétablir les machines en bon état de fonctionnement. Par dérogation aux dispositions de l'article 39.1 du CCAG/TIC la plage horaire d'intervention s'étend de 9h à 18h les jours ouvrés du lundi au vendredi.

Les intervenants du titulaire sont tenus de respecter le règlement intérieur et les consignes de discipline générale de l'administration, notamment en ce qui concerne la sécurité et le secret professionnel. Ils sont tenus aux obligations de confidentialité et de sécurité visées à l'article 5 du CCAG/TIC.

ARTICLE 8 - PRIX ET ÉVOLUTION DES PRIX

8.1 – Contenu des prix

Les prix des prestations sont mentionnés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les prix comprennent tous les frais et les dépenses nécessaires à l'exécution du présent marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autre frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais, notamment de transport, d'hébergement ou de déplacement du personnel du titulaire, de transport ou de livraison à l'adresse indiquée par chaque entité bénéficiaire d'éléments nécessaires à l'exécution des prestations telles qu'elles sont décrites dans le CCTP.

8.2 – Forme des prix

Les prix mentionnés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement sont des prix hors taxes. Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois du dépôt de l'offre.

Dans l'hypothèse de reconduction du marché, les prix sont révisables à la date anniversaire de prise d'effet du marché, par application de la formule suivante :

P1 = Po x (IN / INo)

dans laquelle :

P1 = prix révisé hors TVA ;

Po = prix initial indiqué dans l'offre financière ;

IN = dernier indice trimestriel publié à la date de révision (y compris indice non définitif) ;

INo = indice correspondant au trimestre du mois de dépôt de l'offre par le titulaire, ou, si ce dernier n'est pas encore publié, au dernier indice précédent publié (y compris indice non définitif).

Indice INSEE utilisé : indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 95.11 – Services de réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques, Prix de marché – Identifiant 010546207

Les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, il sera procédé à l'arrondi arithmétique de la manière suivante :

– si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;

– si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le coefficient de révision final est arrondi au millième supérieur.

Les prix applicables sont ceux en vigueur à l'émission du bon de commande et restent inchangés après l'envoi du bon de commande quel que soit le délai d'exécution des commandes.

Les prix de règlement établis dans les conditions fixées ci-dessus n'ont pas à être constatés par avenant.

ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'ÉMISSION DES BONS DE COMMANDE

Les bons de commande sont émis pendant toute la durée de validité du marché. Leur durée maximale d'exécution est de 12 mois, sans pouvoir dépasser de plus de 6 mois l'échéance du marché.

9.1 – Contenu des bons de commande

Au fur et à mesure de ses besoins, la personne publique adresse au titulaire des bons de commande comportant les indications suivantes :

- un numéro et une date ;
- la référence CHORUS au présent marché ;
- les types, modèles et nombre de matériels à maintenir ;
- les sites de leur installation ;
- le montant hors taxes et toutes taxes comprises de la maintenance ;
- la date de début de la prestation de maintenance;

- le montant de remise éventuelle ;
- le montant total HT ou TTC du bon de commande ;
- le nom du signataire et la date de signature du bon de commande ;
- la désignation du service facturier où les factures devront être adressées.

Pendant la durée de validité du marché, un matériel retiré du marché pourra être repris en maintenance ultérieurement et éventuellement sur un site différent. Cette prise en maintenance se fera par émission d'un bon de commande par la personne publique.

9.2 – Arrêt de l'exécution des prestations d'un bon de commande

La personne publique se réserve la possibilité, en accord avec le titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations ayant donné lieu à un bon de commande. Elle notifie alors sa décision au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission, et selon un préavis de deux (2) semaines.

Cet arrêt ne saurait donner lieu à indemnité au profit du titulaire et n'entraîne pas pour autant l'objet d'une résiliation du marché. Le paiement est effectué au prorata des prestations réellement exécutées.

Seules les prestations effectivement accomplies ouvriront droit à règlement, selon les modalités décrites ci-dessous.

Le décompte de liquidation comprendra :

Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif ou de solde ;

- le montant des pénalités ;

Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

- la valeur des prestations fournies éventuellement si la personne publique exige du titulaire la remise des prestations en cours d'exécution.

ARTICLE 10 - VÉRIFICATIONS ET RÉCEPTION

Les prestations, objet du présent marché, sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations contractuelles.

A la fin de chaque trimestre civil, l'administration s'assure que toutes les prestations de maintenance commandées ont été exécutées et que les éventuels livrables prévus pour la période considérée ont bien été fournis et sont conformes aux exigences du CCTP.

Par dérogation à l'article 32.2 du CCAG/TIC, les opérations de vérification sont effectuées en une seule étape.

L'administration prend une décision expresse de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet notifiée dans un délai de 15 jours ouvrés à l'issue de chaque trimestre civil (ou partie de trimestre civil en cas de période incomplète).

ARTICLE 11 - PÉNALITÉS

11.1 – Maintenance préventive des scanners : pénalités pour non respect des engagements

En cas de non-exécution des opérations de maintenance préventive visées à l'article 3.2 du CCTP, et sauf cas de force majeure ou faute exclusive de la personne publique, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité égale à 20 % du montant HT de la redevance mensuelle[1] de maintenance du matériel concerné par visite non effectuée.

11.2 – Maintenance curative des scanners : pénalités pour non respect du délai d'intervention, indisponibilité des matériels et non mise à disposition de scanners de remplacement

Par dérogation à l'article 14.2.1 du CCAG/TIC, un matériel est déclaré indisponible lorsqu'il n'est plus apte à remplir ses fonctions telles qu'elles sont décrites dans sa documentation.

L'indisponibilité commence lorsqu'une demande d'intervention parvient au titulaire (réception de la saisine). Elle se termine lorsque le titulaire remet à la disposition de la personne publique le matériel en conformité avec ses spécifications. Un incident sur un scanner ne pourra être considéré comme clos tant qu'il sera constaté une dégradation des performances sur la chaîne de numérisation.

L'indisponibilité n'est décomptée que pendant la période d'intervention de la maintenance.

Le titulaire doit informer la personne publique de la durée d'indisponibilité, s'il estime que celle-ci doit dépasser la durée maximum fixée par le marché.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG/TIC, des pénalités sont applicables, sauf cas de force majeure ou faute exclusive de la personne publique, sans mise en demeure préalable, dans chacun des cas ci-dessous :

- lorsque le titulaire ne respecte pas le délai de remise en ordre de marche de deux jours ouvrés au maximum à partir de la saisine ;

- Le cas échéant, lorsqu'un matériel n'a pas été remplacé par un scanner équivalent dans les conditions prévues au CCTP.

Le calcul de la durée d'indisponibilité se fait de la manière suivante :

1 Montant mensuel = 1/3 du prix de l'UO concernée.

- point de départ : 48 heures à compter de la réception de la demande d'intervention par le titulaire (saisine du titulaire décrite à l'article 3.3 du CCTP) ;

- point d'arrivée : date de la remise en ordre de marche du scanner maintenu ou d' un scanner équivalent conformément à l'article 3.3 du CCTP.

Pour le calcul de la pénalité applicable, il est fait application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{5}$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = le montant hors taxes de la redevance mensuelle[2] de maintenance du matériel concerné ;

R = le nombre de jours excédant les délais prévus.

Toute journée commencée est prise en compte pour le calcul des pénalités.

11.3 – Pénalités pour absence de mise à disposition de documents prévus au marché

Par dérogation à l'article 14 du CCAG/TIC, l'absence de mise à disposition de l'un des documents prévus au CCTP et listés ci-dessous donne lieu, sans mise en demeure préalable, à l'application d'une pénalité de 25 € par jour de retard, sauf cas de force majeure ou faute exclusive de la personne publique :

- tableau de bord trimestriel de suivi des maintenances correctives et préventives par site et par scanner (§3 du CCTP) ;

- état annuel du parc matériel par site (§3 du CCTP) ;

- consignation de chaque événement et information relatifs aux interventions sur le carnet d'entretien dédié à chaque scanner (§3.2 et § 3.3 du CCTP) ;

- fiche incident pour chaque incident déclaré : date, nature de l'incident, solution apportée, date de résolution de l'incident (§3.3 du CCTP).

11.4 – Pénalités pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et plan de transition associé :

Dans le cas de défaut de transmission de documents exigés au 31.2 du présent document , une pénalité de 100 euros est appliquée par jour de retard

2 Montant mensuel = 1/3 du prix de l'UO concernée.

ARTICLE 12 - PLAFONNEMENT ET IMPUTATION DES PÉNALITÉS

Au titre d'une année du marché, le plafonnement des pénalités est fixé à 20 % du montant hors taxe des redevances de l'année considérée pour l'ensemble du parc.

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable pourront être réglées par imputation sur les paiements à effectuer. Si l'imputation n'est pas possible, un titre de perception sera émis.

ARTICLE 13 - LIQUIDATION DES PAIEMENTS

Le paiement des prestations est effectué à terme échu par trimestre civil en fonction de l'attestation de service fait établie à la fin de chaque trimestre civil par l'administration.

Pour les périodes civiles incomplètes, le règlement sera effectué prorata temporis sur la base d'un trimestre de quatre-vingt-dix jours.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Les paiements seront effectués, par virement avec mandatement, selon les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du CCAG/TIC. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique.

14.1 - Délai global de paiement du titulaire

Le point de départ du délai global de paiement du titulaire correspond :

- soit à la date de réception de la facture, afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant de versement d'acompte ou de réception par les services de la personne publique ;

- soit à la date du procès verbal de versement d'acompte ou de réception correspondant si celui-ci est postérieur à la date de réception de la facture.

Pour toute avance versée en application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, le délai de paiement court :

- soit à compter de la date de notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des prestations correspondant à l'avance si un tel acte est prévu ;

- soit à compter de la date de notification du présent marché à défaut.

Pour tout acompte versé en application de l'article R2191-20 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de notification des pièces nécessaires à la justification du paiement.

Pour toute indemnité de résiliation versée au titulaire, le délai de paiement court à compter de la date à laquelle le montant de l'indemnité est arrêté.

14.2 - Délai global de paiement du sous-traitant

Le paiement du sous-traitant, bénéficiant du paiement direct en application de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975, s'effectue selon les règles de la comptabilité publique. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours.

Le point de départ du délai global de paiement du sous-traitant correspond :

– soit à la date de réception par la personne publique de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ;

– soit à la date d'expiration du délai de quinze (15) jours mentionné à l'article R2193-12 du code de la commande publique, si pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus à la personne publique ;

Pour tout acompte versé en application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, le délai de paiement court à compter de la date de notification des pièces nécessaires à la justification du paiement.

14.3 - Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai global de trente (30) jours des sommes dues en principal emporte, de plein droit et sans autre formalité, versement d'intérêts moratoires et versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement au profit :

– du titulaire du marché ;

– du sous-traitant du marché soumis au régime du paiement direct en vertu de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Lorsqu'ils sont appliqués aux acomptes ou au solde, les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises, après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation. Les intérêts moratoires sont payés dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés au présent article sur la base provisoire des sommes admises par le pouvoir adjudicateur. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au titulaire, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à quarante (40) euros. Le paiement de cette indemnité intervient dans un délai de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 15 - AVANCE

Le titulaire bénéficie, sauf refus de sa part, de l'avance prévue aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Son montant est fixé, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux (2) mois, à 5 % du montant du bon de commande.

Dans le cas où le titulaire ou l'un de ses sous-traitants admis au paiement direct serait une petite ou moyenne entreprise, le taux de l'avance est porté à 20 %.

Le remboursement de l'avance sera effectué dans les conditions prévues aux articles R2191-11 et 12 du code de la commande publique.

ARTICLE 16 - ACOMPTE

Conformément à l'article L.2191-4 du CCP, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du présent marché ouvre droit à perception d'un acompte.

Celui-ci est versé à la demande du titulaire et dans les conditions prévues aux articles R .2191-20, R.2191-21 et R.2191-22 du CCP.

En vertu de l'article R2191-22 du CCP, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois (3) mois. Lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise, ce délai est ramené à un (1) mois sur demande de celui-ci.

Si le titulaire souhaite bénéficier du versement d'un acompte, il adresse les justificatifs des dépenses qu'il a engagées à l'administration à l'origine de la commande.
Ces justificatifs ne revêtent pas obligatoirement la forme d'une facture. Ils peuvent consister en de simples attestations des dépenses engagées émises par le titulaire.

L'administration vérifie les justificatifs transmis par le titulaire et établit sur la base de ces documents un état d'acompte qui reprend l'ensemble des éléments qu'il a validés (en référence à l'arrêté en vigueur portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État).

Il adresse ce document au comptable assignataire après l'avoir signé, accompagné des justificatifs de dépense transmis par le titulaire.

ARTICLE 17 – ÉTABLISSEMENT ET TRANSMISSION DES FACTURES

Conformément à l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose aux titulaires de marchés conclus avec l'État, ainsi que leurs sous-traitants admis au paiement direct.

Les factures dématérialisées seront transmises selon l'une des méthodes listées à l'article 17 du présent document. Le titulaire veillera à ce qu'y soient clairement mentionnés :

- le numéro d'engagement juridique : n° de bon de commande Chorus

- le code du service exécutant des demandes de paiement (service facturier). Ce code est précisé dans les bons de commande.

Pour la DGFIP- le code est **FAC9470075**.

Les factures afférentes au paiement devront également comporter les indications suivantes :

– la date d'établissement de la facture ;

– le nom et l'adresse du créancier ;

– le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué à l'acte d'engagement ;

– le numéro CHORUS et la date du marché ;

– le numéro CHORUS et la date du bon de commande ;

– les prestations exécutées ;

– le prix unitaire hors taxes ;

– le (ou les) taux de remise appliqué(s) le cas échéant ;

– le taux et le montant des taxes ;

– le prix total hors taxe ;

– le prix total toutes taxes comprises.

Afin de raccourcir le délai de paiement, le titulaire est invité à joindre à sa facture le procès-verbal correspondant de versement d'acompte ou de réception par les services de la personne publique.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture et/ou d'une des annexes nécessaires correspond à un cas de non-conformité de la facture qui pourra entraîner son rejet.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra corriger les erreurs ou omissions relevées avant de renvoyer ladite facture au service facturier mentionné supra. Le délai légal de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme.

ARTICLE 18 – DÉMATÉRIALISATION

Les bons de commandes et les procès-verbaux de réception sont transmis au titulaire sous forme dématérialisée. Le titulaire doit fournir une adresse de messagerie électronique pérenne à laquelle ces documents seront transmis.

Pour l'envoi de ses factures sous forme dématérialisée, le titulaire pourra utiliser :

– soit le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) qui permet une saisie des factures en ligne ou un dépôt au format pdf (cf. conditions d'utilisation sur le site) ;

– soit la procédure d'échange de données informatisées (EDI). Pour la mise en œuvre de cette procédure, le titulaire doit contacter l'AIFE.

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr ; rubriques «aide» ou «en savoir plus».

Pour plus d'information, le site de la communauté des utilisateurs de *Chorus Pro* est accessible à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr.

ARTICLE 19 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Dans le cadre du présent marché, il est attendu la maintenance des scanners de plate-formes de données.

Les résultats des prestations de maintenance préventive et curative (par exemple les comptes-rendus d'intervention etc.) doivent pouvoir librement être utilisées, réutilisées, modifiées et cédées par l'administration, sous quelque forme que ce soit.

19.1 Régime des connaissances antérieures

L'utilisation de connaissances antérieures qui ne seraient pas parfaitement identifiables et techniquement séparables des résultats (c'est-à-dire qui figurent dans des documents et fichiers sources non distincts) est interdite.

Au cours de l'exécution du présent accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du présent accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire certifie disposer de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des prestations du présent marché.

Le titulaire s'engage à respecter l'intégralité des droits du fabricant, en particulier les droits relatifs aux microcodes, Program Temporary fix (PTF), patches et logiciels et aux mises à jour correspondantes.

19.2 Droits concédés par la personne publique

Afin de permettre au titulaire d'exécuter les services objet de l'accord-cadre, à cette seule fin et pendant la seule durée strictement nécessaire, la personne publique concède au titulaire tous les droits nécessaires à l'exécution desdits services, dont le droit d'utilisation, le droit de correction, d'adaptation, de modification et de reproduction des éléments propriété de la personne publique.

19.3 Garantie des droits acquis

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration demeure titulaire de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Les conditions générales précitées ne peuvent déroger à cette disposition.

Le titulaire garantit l'administration contre toute revendication et/ou procédure, quelle qu'en soit la forme, l'objet et la nature, engagée par tout tiers invoquant un droit quelconque, notamment un droit de propriété intellectuelle, sur les prestations fournies en exécution du marché

Dès l'apparition d'une contestation émanant d'un tiers ou d'un trouble dans la jouissance concernant les prestations fournies, le titulaire s'engage à prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser et à ses propres frais.

ARTICLE 20 – DROIT – LANGUE – MONNAIE

Le présent marché relève du droit français.

Règlement amiable des différends :

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze (15) jours. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG sus--mentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : drs-achat@dgfip.finances.gouv.fr.

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante :

mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr.

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises.

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

Règlement contentieux des différends : conformément aux règles d'ordre public portant répartition des compétences entre les ordres de juridiction administratif et judiciaire, le Tribunal administratif de Montreuil est seul compétent pour connaître de tous litiges entre les Parties concernant la validité, l'interprétation et l'exécution des clauses du présent accord-cadre, par application du droit français.

Coordonnées :

Tribunal administratif de Montreuil

7 , rue Catherine Puig

93558 MONTREUIL Cedex

Téléphone : 01.49.20.20.00 - Télécopie : 01.49.20.20.99

mèl : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Les correspondances, réunions et discussions relatives au marché se dérouleront en français. Il appartient au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

ARTICLE 21 – MODIFICATION DU CONTRAT

Outre les cas prévus aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique, le marché pourra être modifié par avenant dans les cas suivants :

■ si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, en cas de modification de la composition de ce groupement, à la double condition que :

- le groupement ainsi modifié remplisse les critères de sélection appliqués lors de la procédure de passation du présent marché ;

- la modification du groupement soit autorisée par le pouvoir adjudicateur.

■ en cas de remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire, résultant d'une cession du marché intervenant dans le cadre d'une cession conventionnelle, d'une cession partielle ou totale d'activités liée à une opération de rachat, fusion, acquisition ou d'insolvabilité, à la double condition que :

- le nouveau titulaire remplisse les critères de sélection appliqués lors de la procédure de passation du présent marché ;

- la cession du marché soit autorisée par le pouvoir adjudicateur.

■ en cas de cession du marché par la DGFiP à toute entité publique reprenant tout ou partie des missions de la DGFiP, dès lors que ces missions s'appuient sur l'exécution du présent marché.

ARTICLE 22 – RÉSILIATION

Le marché pourra être résilié dans les cas de résiliation prévus au CCAG/TIC (articles 47 à 51) et dans le présent marché.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire a été informé par lettre recommandée de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours.

ARTICLE 23 – SOUS-TRAITANCE

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et les articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique. La non-présentation d'un sous-traitant à l'administration entraînera l'application de pénalités d'un montant de 150 € HT par jour de retard à compter du début d'exécution des prestations par ce sous-traitant.

Le contrat de sous-traitance pourra être demandé par la personne publique.

ARTICLE 24 – GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE OU CAUTION

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle ou solidaire.

ARTICLE 25 - CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le présent marché peut faire l'objet de nantissement ou cession de créances de la part du titulaire conformément aux dispositions des articles R 2191-45 à R 2191-63 du code de la commande publique.

Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés aux articles R 2191-60 et R 2191-61 du code de la commande publique est désigné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 26 - SANCTIONS EN MATIÈRE DE TRAVAIL DISSIMULÉ

S'il est établi que les formalités mises à la charge du titulaire en matière de lutte contre le travail dissimulé d'activité ou par dissimulation d'emploi salarié n'ont pas été remplies au regard des articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail et qu'après mise en demeure, le titulaire n'apporte pas la preuve qu'il a mis fin aux irrégularités relevées dans un délai de deux mois, la personne publique pourra soit :

– appliquer une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe des prestations effectivement payées au jour de l'expiration de la mise en demeure restée sans effet. Cette pénalité ne pourra toutefois excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail ;

– résilier le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire, dans les conditions de l'article 54 du CCAG-TIC, conformément à l'article L. 8222-6 du code du travail.

ARTICLE 27 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DÉTACHÉ ILLÉGAL

Les sous-traitants directs ou indirects déclarés et acceptés par la personne publique et toute entreprise de travail temporaire avec laquelle ces derniers contractent pour l'exécution des prestations objet du présent marché sont désignés ci-après « les intervenants ».

Conformément à l'article L1262-4-1 du code du travail, tout détachement sur le territoire national d'un ou plusieurs salariés par une société établie hors de France et qui opère en qualité d'intervenant au marché devra être obligatoirement précédé de la remise à la personne publique des documents mentionnés aux articles R1263-12 et R1263-12-1 du code du travail, notamment la copie de la déclaration de détachement transmise, en langue française, à l'inspection du travail dans le ressort de laquelle s'effectuent les prestations. Cette obligation concerne également toutes les entreprises de travail temporaire établies hors de France avec lesquelles le titulaire contracte pour exécuter les prestations du marché.

Le titulaire fournit à la personne publique tout élément d'information à sa disposition nécessaire à l'accomplissement par lui et par les intervenants des obligations de vigilance posées par la réglementation :

- décret n°2015-364 du 30 mars 2015 relatif à la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs et à la lutte contre le travail illégal ;

- décret n°2017-825 du 5 mai 2017 relatif au renforcement des règles visant à lutter contre les prestations de services internationales illégales en application de l'article 105 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016.

Il s'engage en particulier à transmettre les demandes de la personne publique à l'ensemble des intervenants et à la mettre en contact, si nécessaire, avec eux dès lors que ceux-ci sont établis hors de France et envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y effectuer les prestations du marché.

A ce titre, il prend toutes les mesures nécessaires pour organiser :

- l'information des intervenants sur leurs obligations réglementaires en matière de lutte contre le travail détaché illégal et les sanctions applicables (articles L. 1263-4-1, L. 1263-5, L. 1264-1, L. 1264-3 et R. 1263-11-1 à R. 1263-11-6 du code du travail) ;

- la propre information de son personnel et celle de la personne publique sur les intervenants qui détachent et/ou envisagent de détacher des salariés sur le territoire national pour y exécuter le marché (nom, adresse, téléphone et mél des sociétés).

Conformément aux articles 50.1-c), 50.1-e) et 50.1-i) du CCAG/TIC, la personne publique se réserve le droit de résilier pour faute le marché sans indemnité aux frais et risques du titulaire en cas de non-respect de la présente clause.

ARTICLE 28 – GARANTIE D'ÉVICTION

Le titulaire garantit que les prestations livrées dans le cadre du présent marché à la personne publique sont libres de tous droits susceptibles d'obérer de quelque manière que ce soit, le transfert de propriété ou le libre usage desdites prestations, conformément à la totalité des stipulations du marché.

Le titulaire fait son affaire de l'acquisition des droits nécessaires à l'exercice de sa mission contractuelle.

En cas d'action intentée à l'encontre de la personne publique à raison de l'utilisation des prestations livrées dans le cadre du marché, le titulaire s'engage à assister la personne publique en défense et notamment à intervenir en défense contre cette action au soutien de la personne publique et à la couvrir de tous frais, coûts (en ce compris les honoraires d'avocats) et condamnations que la personne publique aurait à supporter dans le cadre de cette action.

La non-exécution par le titulaire de ses obligations du chef du présent article peut entraîner, outre l'indemnisation de la personne publique de tout dommage, la résiliation du marché aux torts du titulaire par celle-ci.

ARTICLE 29 – RESPONSABILITÉ EN CAS DE DOMMAGE

Concernant la maintenance, le titulaire s'assurera contre les risques susceptibles d'être mis à sa charge par l'article 18 du CCAG-TIC.

Il est précisé en outre que les équipements sont utilisés sous la direction et le contrôle exclusif de la personne publique. Il appartient à cette dernière d'assurer sous sa responsabilité l'utilisation convenable, la direction et la surveillance des équipements ainsi que les contrôles de fonctionnement et les méthodes d'exploitation. Il lui appartient également de s'assurer que l'installation électrique des locaux respecte les règles de sécurité.

Le titulaire est responsable dans les conditions du droit commun de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle des dommages corporels et matériels causés par son personnel ou par un contact direct avec ses propres machines, câbles et autres matériels nécessaires à l'entretien.

Le titulaire est responsable des dommages corporels et matériels causés par le matériel entretenu, sauf s'il prouve que les dommages résultent d'un défaut de fabrication du matériel.

Le titulaire s'engage à prendre toutes dispositions, conformément aux règles de l'art de sa profession pour veiller au bon état des dispositifs de protection du matériel contre les parasites d'origine externe, ainsi que, le cas échéant, contre les variations de l'énergie électrique qui seraient préjudiciables au bon fonctionnement des matériels.

ARTICLE 30 – LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Les parties ne seront en aucun cas responsables des dommages indirects. Par dommages indirects les parties conviennent d'entendre les pertes de bénéfices ou chiffre d'affaires, la perte de données, la perte d'exploitation et l'atteinte à l'image encourus par l'autre partie ou un tiers. Il appartient à la personne publique de prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité et à la conservation des fichiers, données et supports d'information qu'elle utilise.

Le titulaire du marché est responsable des seuls préjudices directs causés par un manquement à ses obligations contractuelles.

Sauf dispositions contraires de la loi, le montant que le titulaire pourra verser suite à l'engagement de sa responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, est limité, tous dommages confondus, à une fois et demi (1,5) le montant HT cumulé des prestations effectivement commandées et arrêté à la date de survenance du dommage.

ARTICLE 31 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALE

31.1 - Livrables

Les livrables du présent marché devront être fournis, en priorité, sous forme dématérialisée. Le cas échéant, les livrables papiers devront être imprimés sur papiers recyclés ou issus de forêts gérées durablement.

31.2- Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n°6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires, qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en oeuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il anlayse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titualire soumis de l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission de bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière prévue à l'article L 225-102-1 du code du commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du amrché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

31.3 - Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché

Le code du travail impose, aux articles L. 3221-2 et suivants, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale,l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à l'article L2195-3 1° du code de la commande publique, et ainsi

mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

ARTICLE 32– DÉROGATIONS

L'article 6 (délais et conditions d'exécution des prestations) déroge à l'article 39.1 du CCAG/TIC.

L'article 9 (vérifications et réception) déroge à l'article 32.2 du CCAG/TIC.

L'article 10 (pénalités) déroge à l'article 14 du CCAG/TIC.

L'article 18.2 (résultats) déroge à l'article 46 du CCAG/TIC

* * *